

PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône

Tél. : 04 42 91 59 00
Fax : 04 42 38 92 55

D/Aix/0080-2015 - ICPE
S3IC : 064-12176-P3

Avis de l'Autorité Environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale relatif à un projet d'installation classée soumis à autorisation
Demande en date du 05 décembre 2014 de la société **COLAS Midi Méditerranée**, reçue en DREAL le 13 janvier
2015
Projet nouveau d'exploitation **temporaire** à **AUBAGNE** d'une **centrale d'enrobage** à chaud de matériaux routiers

Réf. : Bordereau de transmission de la préfecture du 19 décembre 2014

1. Présentation du projet

La société COLAS Midi Méditerranée a déposé une demande d'autorisation temporaire pour exploiter une centrale d'enrobage au bitume à chaud pour une durée de six mois, renouvelable une fois, en application de l'article R. 512-37 du code de l'environnement.

La centrale sera située au sein de la carrière « de l'Escargot » à Aubagne (carrière exploitée par la société Carrières et Bétons B. BRONZO et Fils).

Les enrobés bitumineux seront utilisés pour la réalisation de la L2 à Marseille, rocade Est d'une dizaine de kilomètres qui reliera l'A7 au niveau de l'échangeur des Arnavaux, à l'A50 au niveau de l'échangeur Florian.

Deux tronçons sont prévus : section L2 Nord et section L2 Est.

La livraison de la nouvelle liaison est prévue pour fin 2017.

La centrale mobile produira 125 000 tonnes d'enrobés (dont 15 000 tonnes de « Rugosoft » pour la finition de la tranche) pour le chantier d'achèvement de la section L2 Est, dont le planning prévisionnel des travaux s'étend de juin 2015 à janvier 2016.

L'installation fonctionnera principalement de 6h à 15h en semaine et de façon exceptionnelle de nuit et/ou certains samedi en fonction des contraintes du chantier L2.

La superficie allouée à la centrale COLAS au sein de la carrière sera de 12 600 m² (l'emprise de la carrière étant de 150 ha environ), parcelles section CY n°7 et 37.

L'accès aux installations se fera par l'accès à la carrière.

2. Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

(Bien que non soumis à enquête publique, le projet étant soumis à autorisation, nécessite une étude d'impact impliquant un avis de l'AE.)

L'avis porte sur la **qualité** du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, sera porté à la connaissance du public.

Selon l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-6-II du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil(s) et unité du critère
2521-1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers. 1. À chaud	Centrale d'enrobage à chaud d'une capacité max. de 400 t/h (à 3% d'humidité)		
1520-2	D	Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses	Stockage de matières bitumineuses : - une cuve de 50 tonnes - une cuve de 120 tonnes Total : 170 tonnes (170 m³)	Quantité totale	Entre 50 et 500 tonnes
2915-2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.	Maintien en température des cuves de bitume et des installations, grâce à un réseau de fluide caloporteur (huile) de capacité 4 000 litres	Quantité	250 litres
1432-2	NC	Stockage de liquides inflammables visés par la rubrique 1430	Stockage de fioul : - un réservoir aérien de 55 m ³ de fioul lourd (catég. D) - un réservoir aérien de 15 m ³ de fioul lourd domestique (catég. C) - un réservoir de fioul domestique de 1,5 m ³ - 0,25 m ³ de fioul domestique (catég. C) - 2,2 m ³ de gazole non routier [GNR (cat. C)] Capacité équivalente totale : 7,5 m³	Volume	10 m ³
1435	NC	Station-service (ouverte ou non au public). Volume annuel de carburant distribué (catég. de référence).	GNR : distribution annuelle 35 m ³ Soit 7 m³ éq./an	Volume	100 m ³
2515-2	NC	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur	Crible écrêteur de puissance de 5 x 1,5 kW, soit 7,5 kW	Puissance	40 kW

Rubrique ICPE et alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil(s) et unité du critère
		le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.			
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	Silo de 50 m³ de filler calcaire (fines de dépoussiérage)	Volume	5 000 m ³
2517	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.	Station de transit de 3 000 m²	Superficie	5 000 m ²
2910-A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, telle que définie au a) ou b)i) de la définition de la biomasse, des produits connexes de la scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du Code de l'Environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquels la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	- Chaudière alimentée au fioul domestique pour le chauffage du fluide caloporteur d'une puissance thermique nominale de 890 kW - Groupes électrogènes de puissance 1 000 kW et 70 kW Puissance totale : 1,96 MW	Puissance thermique nominale	Supérieure ou égale à 2 MW mais inférieure à 20 MW

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

3. Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

En terme d'exposition de la population, les premières habitations sont situées à 1 km du site au nord-ouest, un centre commercial est à plus de 700 m au sud-ouest, les premières zones à émergence réglementée à 700m au sud-est, et les salariés de la société Bronzo à 200 m à l'ouest.

Le projet est localisé en zone ND3 du PLU de la commune d'Aubagne, zone réservée à la poursuite de l'exploitation de carrières.

Le site n'est pas situé sur une ZNIEFF. La ZNIEFF la plus proche est située à 440 m à l'ouest du site (massif des Calanques).

Les zones Natura 2000 les plus proches sont à plus de 4 km. Une évaluation simplifiée des incidences est annexée au dossier de demande d'autorisation.

La zone d'étude ne comporte pas d'édifice protégé inscrit ou classé dans un rayon de moins de 500 m.

Il ne ressort pas que le projet soit concerné par une protection réglementaire ou un inventaire signalant un intérêt environnemental.

S'agissant d'un projet d'installation temporaire à l'intérieur d'un site anthropisé depuis plusieurs années (carrière), les enjeux environnementaux peuvent être considérés comme faibles.

Les principaux inconvénients de ce type d'installation vis-à-vis de l'environnement sont potentiellement les suivants [considérant la durée de fonctionnement de l'installation (moins d'un an)] :

- odeurs (bitume, enrobés)
- rejets atmosphériques de la centrale
- trafic routier (poids-lourds).

4. Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R-512-8 et R. 122-5 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. Pour répondre à l'article L. 414 du code de l'environnement, une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 est jointe au dossier (annexe 5). D'un point de vue méthodologique, l'évaluation des incidences Natura 2000 est bien menée.

4-1. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude d'impact met en évidence de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants, notamment :

- Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Aubagne
- Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, et de Gréasque
- Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse,
- Le schéma régional climat air-énergie de Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRCAE),
- Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône (PPA),

4.2. Analyse des effets du projet sur l'environnement

Par rapport aux enjeux présentés, les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales ont bien été identifiés et traités. Le dossier prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Un examen des effets cumulés aux effets d'autres projets recensés sur la zone d'étude a également été réalisé.

Les principaux impacts du projet sur la qualité de l'air sont liés aux émissions de poussières (stockage de matériaux et circulation), aux émissions canalisées de la centrale d'enrobage et aux vapeurs de bitumes. L'installation est concernée par le PNAQ (Plan national d'allocation de quotas) concernant les émissions de CO₂.

Les principales sources éventuelles d'odeur seront les cuves de bitume, les cuves de fioul, la centrale d'enrobage et le poste de chargement des enrobés.

Le trafic généré par la centrale d'enrobage est estimé à 94 poids-lourds par jour au maximum.

Une interprétation de l'état des milieux (IEM), ou évaluation de la dégradation des milieux, figure dans le dossier (pages 203 à 216). Cette étude n'est pas exigée par la réglementation actuelle pour ce type d'installation.

Une évaluation du risque sanitaire (évaluation quantitative, prospective et globale) a été réalisée au travers d'une étude détaillée (p167 à 265) et réalisée conformément à la circulaire du 9/08/2013 et au guide de l'INERIS d'août

2013 relatif à l'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires. Cette étude comprend une modélisation de la dispersion atmosphérique des rejets.

La qualité de l'évaluation prospective des risques sanitaires chroniques (ERS) encourus par les riverains de l'installation est satisfaisante pour les éléments que doivent apprécier les services de l'ARS.

L'évaluation des risques sanitaires relative aux émissions du seul site de COLAS ne met pas en évidence de dépassement des seuils sanitaires pour les riverains.

Pour chacune des substances traceurs de risque définies dans l'ERS, l'arrêté d'autorisation devra fixer un niveau d'émission inférieur ou égal à celui pris comme hypothèse dans l'ERS (valeur limite à l'émission en concentration et en flux pour les émissions canalisées). Les modalités de fonctionnement et de rejets atmosphériques devront également être précisées et conformes à celles prises comme hypothèses de l'ERS.

4.3. Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

L'étude présente de manière précise et détaillée les mesures pour supprimer, réduire et compenser les impacts réels ou potentiels du projet sur l'environnement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elles consistent notamment en :

- la collecte des eaux sanitaires dans une fosse étanche puis évacuation par une société spécialisée
- une gestion des eaux de ruissellement avec collecte gravitaire vers un bassin d'orage de la carrière équipé d'une vanne d'obturation ; les eaux ne seront rejetées au milieu naturel que si elles respectent les critères définis dans l'arrêté d'autorisation ;
- la gestion séparée des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aire de dépotage, rétention des citernes mobiles) confinées dans les rétentions et éliminées par un prestataire agréé ;
- la collecte des eaux d'extinction vers un bassin dédié équipé d'une vanne de fermeture afin d'éviter toute pollution du milieu récepteur ;
- la fabrication d'enrobés tièdes et l'utilisation d'eau à la place de CWM (dope d'adhésivité), permettant de limiter les rejets de COV et d'HAP (diminution des odeurs). Selon la modélisation réalisée, aucune gêne olfactive n'est à prévoir au niveau des habitations ;
- la maîtrise des émissions de poussières par l'humidification des voies de circulation (arroseuse mobile) et le choix d'une centrale d'enrobage munie d'un circuit de récupération/réinjection des poussières via un filtre à manches ; ce dernier dispositif doit permettre d'éviter les émissions des poussières y compris les poussières inhalables PM2,5 et PM10 ;
- s'agissant du bruit : compresseurs et groupes électrogènes insonorisés, blindages en caoutchouc installés au niveau des jetées manipulant des matériaux (limitation du bruit des chocs pierre/acier).

4.4. Maîtrise des risques accidentels

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection.

Le phénomène dangereux potentiel prépondérant est l'incendie. L'épandage de bitume représente le deuxième phénomène dangereux le plus courant sur ce type d'installation.

Une analyse préliminaire des risques a été menée.

Les différents scénarios ont été quantifiés et hiérarchisés en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

Les principaux dispositifs de sécurité sont les suivants :

- sonde(s) de niveau sur les cuves de stockage
- rétentions étanches et de capacité adaptée (cuves de stockages et aire de dépotage)
- équipements de détection sur l'installation de chauffage par fluide caloporteur
- moyens d'extinction : extincteurs, sable, pelles, bâche de 125 m (eaux incendie)
- bassin de rétention des éventuelles eaux d'extinction commun avec la carrière

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

L'étude des dangers a correctement été menée et n'identifie pas de scénario d'accident susceptible d'entraîner des conséquences significatives à l'extérieur de la carrière et donc pour les populations voisines.

4.5. Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et les conditions de réalisation proposées sont présentées de manière claire et détaillée. La remise en état du site sera adaptée à sa future utilisation, à savoir un usage de type industriel.

4.6. Résumés non techniques

Le résumé non technique (étude d'impact et étude de danger) aborde tous les éléments du dossier. Le résumé non technique de l'étude d'impact reprend l'ensemble des effets du projet, les mesures envisagées ainsi que les effets résiduels suite à ces mesures sous forme de tableau. Leurs lisibilités n'appellent pas d'observation particulière.

4.7. Analyse de méthodes

L'étude d'impact et l'étude de dangers présentent une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement et sur les personnes.

5. Conclusion de l'autorité environnementale

5.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

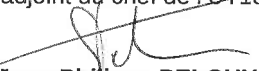
D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux.

5.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. Les mesures proposées pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice et par délégation
R/L'adjoint du chef de l'UT13,



Jean-Philippe PELOUX